>> Municipales 2014

Ce qui change dans votre commune

Les 23 et 30 mars 2014, les Français renouvellent leurs conseils municipaux pour une durée de 6 ans

Les Français marquent un profond attachement à leurs communes et à leurs maires, personnage politique réputé proche. L'élection municipale est donc l'élection de proximité par excellence. Si celle-ci suscite un engouement, le mode de scrutin reste complexe et varie selon la taille de la commune.

Le scrutin municipal de 2014 est marqué par une modification des règles électorales pour les petites communes, c'est-à-dire celles de moins de 3 500 habitants (selon la population légale du 1er janvier 2011). Il apporte également une plus grande transparence sur la nomination des conseillers communautaires qui seront appelés à représenter la commune au sein des Communautés de Communes, Communautés d'Agglomération ou Communautés Urbaines. Jusqu'alors élus parmi les conseillers municipaux, ceux-ci seront désignés par ordre protocolaire parmi les élus municipaux, permettant à chaque citoyen de présumer qui représentera la commune au sein des structures intercommunales.

Auparavant, 3 modes de scrutin avaient cours selon la taille de la commune : moins de 1 000 habitants, de 1 000 à 3 499 habitants et 3 500 habitants ou plus. La réforme électorale ne retient plus que 2 modes de scrutin avec un seuil à 1 000 habitants.

Les principales modifications dans l'élection des conseillers municipaux interviendront pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants, cette réforme n'impactant pas les communes plus importantes.

Familles Rurales vous propose ici de découvrir tous les changements du scrutin municipal 2014 pour les petites communes.

Familles rurales
Vivre mieux !
Meurthe et Moselle

>> Municipales 2014

Ce qui change dans votre commune

⚠ Les changements apparaissent en orange

Communes de moins de 1 000 habitants		Communes de 1 000 à 3 499 habitants
Les communes de moins de 100 habitants disposeront de 7 sièges au conseil municipal, de 100 à 499 habitants : 11 sièges ; de 500 à 1 499 sièges : 15 sièges.	**La composition du Conseil Municipal**	Pour les communes de 500 à 1 499 habitants, le nombre de sièges à pourvoir est de 15 ; de 1 500 à 2 499 habitants, 19 sièges ; de 2 500 à 3 499 habitants, 23 sièges.
Tout candidat doit obligatoirement se déclarer préalablement en mairie.	**La constitution des listes**	Tout candidat doit obligatoirement se déclarer préalablement en mairie.
Une liste peut être incomplète (moins de noms que de sièges à pourvoir).		Une liste peut être incomplète (moins de noms que de sièges à pourvoir).
La parité n'est pas obligatoire sur la liste.		La parité est obligatoire, avec présence d'un candidat sur deux du même sexe dans l'ordre de la liste (exemple, si la tête de liste est une femme, les candidats des rangs 3, 5, 7 etc seront des femmes et ceux des rangs pairs seront des hommes).
Il n'est pas nécessaire de présenter de pièce d'identité pour voter (décret n°2014-352 du 19 mars 2014)	**Le vote**	La présentation d'une pièce d'identité est obligatoire lors du vote.
Seul un nom figurant sur une autre liste préalablement déclarée peut être rajouté.		Seul un nom figurant sur une autre liste préalablement déclarée peut être rajouté.
Il est possible de barrer un nom sur un bulletin lors du vote.		Le vote se fait sur une liste complète. Tout nom barré entrainera la nullité du bulletin.
Les décomptes sont faits pour chaque candidat préalablement déclaré.	**L'élection des conseillers municipaux**	Le décompte se fait par liste entière.
Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu au moins 50% des suffrages exprimés et 25% des inscrits (ce qui nécessite 50% de votants).		Si une liste obtient plus de 50% des suffrages exprimés et 25% des inscrits, celle-ci obtient une prime de 50% des sièges du conseil municipal. Les 50% restant sont répartis à la proportionnelle de toutes les listes ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés, dont la liste arrivée en tête. Il n'y a alors pas de second tour.
Un second tour est organisé si tous les sièges ne sont pas pourvus au 1er tour. Sont alors élus au 2ème tour les candidats ayant le plus grand nombre de voix (majorité relative).		Peuvent se maintenir au second tour les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au 1er tour. Celles ayant fait entre 5% et 10% peuvent fusionner avec une liste ayant fait plus de 10%. Plusieurs listes ayant obtenu au moins 10% des voix au premier tour peuvent également fusionner. La liste arrivée en tête obtient une prime de 50% des sièges et les 50% restant sont répartis à la proportionnelle entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages au second tour, y compris la liste arrivée en tête.
Le maire et ses adjoints sont élus parmi les conseillers municipaux lors du premier conseil municipal.	**L'élection du maire et de ses adjoints**	Le maire et ses adjoints sont élus parmi les conseillers municipaux lors du premier conseil municipal.
Le nombre de conseillers communautaires est fonction du poids démographique de la commune. Les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre protocolaire des élus de la commune (exemple, s'il y a 2 conseillers communautaires à désigner, il s'agira obligatoirement du maire et de son 1er adjoint). Les candidats pressentis pour devenir conseillers communautaires seront désignés comme tels sur le bulletin de vote de la liste.	**L'élection des conseillers communautaires**	Le nombre de conseillers communautaires est fonction du poids démographique de la commune. Les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre protocolaire des élus de la commune (exemple, s'il y a 2 conseillers communautaires à désigner, il s'agira obligatoirement du maire et de son 1er adjoint). Les candidats pressentis pour devenir conseillers communautaires seront désignés comme tels sur le bulletin de vote de la liste.